



LES AMIS DU VIEUX FONTAINE

Bulletin n° 153

Mars 2020

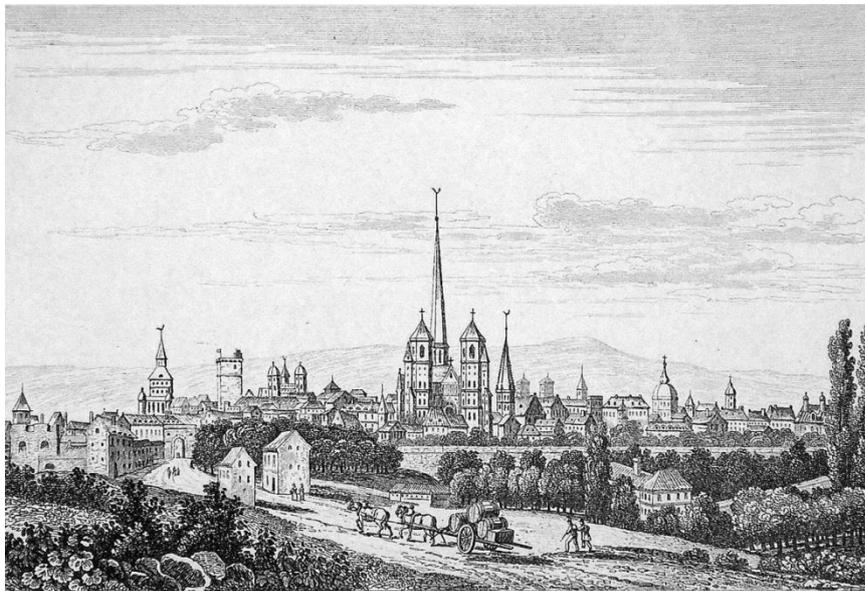
ISSN 1164 – 3757

amisduvieuxfontaine@gmail.com

www.lesamisduvieuxfontaine.org

L'ENTRÉE DES VINS DE FONTAINE À DIJON DE 1761 À 1770

Depuis le Moyen Âge et jusqu'en 1906, à part pendant quelques courtes interruptions, tous les vins, qui entraient dans Dijon, blancs, rouges ou liqueurs, de même que les raisins, avant d'être pressurés, étaient sujets à un droit d'octroi appelé « entrée des vins »¹. Seuls les vins qui passaient dans la ville, sans qu'on les décharge et en sortaient dans les 24 heures, étaient exemptés ainsi que le vinaigre. Les vigneron de Fontaine qui vendaient leur vin à Dijon ne pouvaient donc pénétrer dans la ville sans déclaration et sans acquitter les droits, sous peine de voir leur voiture saisie, leur vin ou raisin confisqué, moitié au profit de la ville, moitié à celui du fermier des octrois et de recevoir une amende...



Gravure montrant l'entrée des vins par la porte Guillaume à Dijon au début du XIX^e siècle. Hugo (Abel), « Dijon », France pittoresque, Paris, 1835.

Depuis l'édit de 1716, des registres consignaient les droits dus, en indiquant la date du paiement, le nom des voituriers ou marchands, les quantités assujetties, les paiements. Les archives municipales de Dijon² ont conservé les registres d'un fermier de l'octroi qui ont servi au receveur et commis à la recette des droits d'octroi de la ville de Dijon, durant son bail, de 1761 à 1770. Toutes les entrées de vin en provenance de Fontaine sont inscrites, ce qui permet de connaître les quantités de vin de Fontaine destinées à Dijon et leur évolution sous le ministère de Choiseul³.

¹ Archives municipales de Dijon (AMD), K 170 : Réponse du sieur Petitot, adjudicataire de la ferme générale des octrois au libelle intitulé *Mémoire de Jean Eignard, vigneron à Dijon*, L. Hucherot, 1762.

² AMD, K 267, tomes 1 et 2

³ Choiseul (1719-1785), Secrétaire d'État à la guerre de 1761 à 1770, ministre de fait sous Louis XV.

Définition de l'octroi

L'octroi était une taxe indirecte sur des objets et denrées destinés à la consommation locale. Il était établi au profit de la commune de Dijon afin de pourvoir à ses besoins et suppléer à l'insuffisance de ses revenus fixes. La ville jouissait ainsi de plusieurs sortes de droits d'octrois : sur le vin mais aussi sur les charrois, les bêtes vives... Sous l'Ancien Régime, ces taxes ne pouvaient être établies sans que le roi en eût octroyé la permission par des lettres patentes, d'où leur nom. En 1761, les caisses de la commune sont vides⁴ en raison notamment de l'agrandissement de l'Hôtel de ville. Les charges de la ville sont trop excessives pour recourir à de nouveaux emprunts, c'est pourquoi il est demandé au roi de renouveler les revenus accordés à la ville pour subvenir à ses besoins pressants.

Origine de l'octroi à Dijon

En exécution d'un jugement de la chambre de conseil et de police, la ville de Dijon est amenée, en 1762⁵, à faire la recherche des titres en vertu desquels elle percevait l'octroi. Elle retrouve les lettres patentes de Philippe, duc de Bourgogne, données à Leyde en Hollande, le 19 juillet 1428, qui accordent, comme aides et subsides, des droits à prélever sur le vin amené et déchargé dans la ville et ses faubourgs, mais aussi sur les chars, charrettes, chevaux, juments, mules, mulets, ânes, bourriques chargés de marchandises⁶. À l'octroi sur les vins s'ajoute donc l'octroi de rouage.

Après la réunion de la Bourgogne à la France, pour récompenser « les bons et agréables services » des Dijonnais, Louis XI, leur renouvelle par lettres patentes du 24 août 1477, le droit de percevoir les droits d'octroi établis précédemment par le duc de Bourgogne, en particulier une aide sur chaque queue de vin - une queue équivalant à deux pièces de 228 litres - qui entre dans la ville⁷.

L'organisation de l'octroi

Au XVII^e siècle, la ville de Dijon adopte pour l'octroi le régime de la ferme, c'est-à-dire l'adjudication des produits d'un octroi à un particulier moyennant un prix convenu. Le 30 juin 1760, le marchand, Pierre Petitot, qui a porté les enchères à 136 000 livres par an, devient fermier de l'octroi de Dijon avec un bail de 9 ans et demi qui commence le 1^{er} juillet 1761 et expire le 31 décembre 1770⁸ avec l'espérance de bénéfices substantiels. Pendant cette période, c'est lui qui assure le recouvrement des impôts indirects dont il avance le produit à la ville.

L'octroi de rouage⁹ d'après le bail de 1761

Aux portes de la ville, l'octroi de rouage était perçu sur tous les chars, chariots, charrettes, bêtes chargées ou non chargées qui entraient ou sortaient de la ville sans qu'il soit exigé deux fois le même jour pour les mêmes bêtes et voitures. Pour éviter toute contestation à ce sujet, chaque conducteur se voyait remettre un bulletin où la date du jour était indiquée. Pendant les vendanges, les chars et charrette qui amenaient des raisins à Dijon pour être pressurés, à l'exclusion de toute autre marchandise, passaient sans payer le droit de rouage. Les tarifs variaient selon le type de véhicule.

Chaque char ou chariot à 4 roues ferrées	4 sols
Chaque char ou chariot à 4 roues non ferrées	2 sols
Chaque char ou chariot à 4 roues dont il n'y a que 2 roues ferrées	2 sols 3 deniers
Chaque charrette à deux roues	2 sols
Chaque cheval, jument, mulet, mule, âne, bourrique	1 sol 4 deniers.

⁴ AMD, K 116/2 : Mémoire et observations sur l'état des caisses tant des octrois que des revenus patrimoniaux de la ville de Dijon, mars 1761.

⁵ AMD, K 166/2 : Rapport du 16 novembre 1762.

⁶ AMD, K 166/1 : Pièces justificatives pour le mémoire de la Ville concernant les octrois sur les vins.

⁷ CORNEREAU (Armand), « Un procès d'octroi à Dijon au XVIII^e siècle », *Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles lettres de Dijon*, tome IX, 1903-1904, p.231-291 (Gallica).

⁸ AMD, K 166/1 : Délivrance des octrois anciens et nouveaux accordés à la ville par différents arrêts du conseil.

⁹ AMD, K 166 : Conditions du bail des octrois de Dijon en 1761.

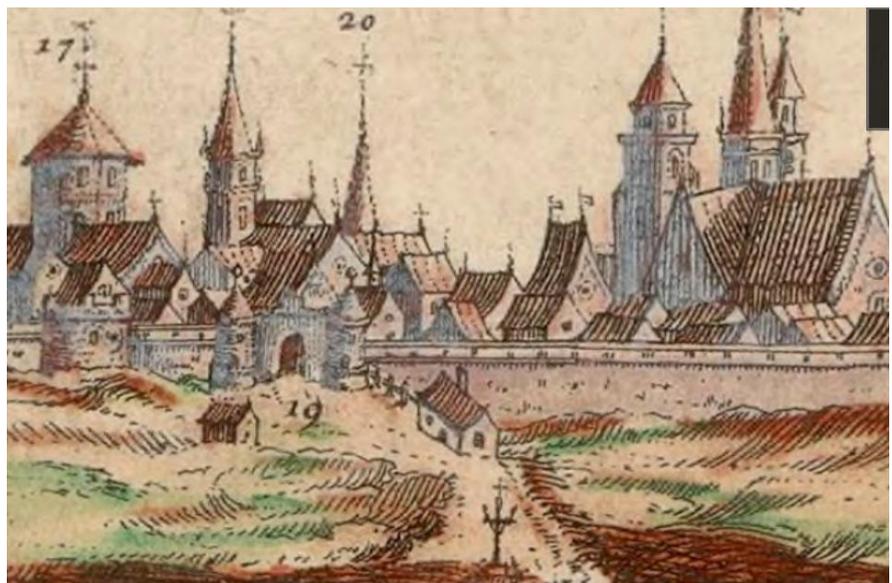
En moyenne, chaque année, 13 voituriers ou marchands fontainois effectuaient 38 passages de vin au bureau d'octroi. À 85%, chaque fois qu'ils franchissaient la barrière d'octroi, ils acquittaient un droit de 2 sols. Pour venir livrer leur vin à Dijon, ils se déplaçaient donc vraisemblablement avec une charrette à deux roues sur laquelle ils pouvaient mettre jusqu'à 4 tonneaux, appelés pièces ou poinçons, d'une contenance de 228 litres. Les convois plus conséquents étaient rares.

Les portes de passage

Pour faire entrer leur vin dans la ville, les Fontainois empruntaient presque exclusivement la porte Guillaume. On ne compte qu'un ou deux passages par la porte Saint-Nicolas (au débouché actuel de la rue Jean-Jacques Rousseau) et encore, pas tous les ans, et pour des quantités qui se limitent souvent à une feuillette (114 litres)¹⁰. De 1761 à 1770, la porte Guillaume était la porte médiévale dont les bâtiments seront démolis en 1786 pour laisser place au monument en l'honneur du prince de Condé que nous connaissons aujourd'hui¹¹. Le bureau d'octroi de la porte Guillaume était un petit corps de garde fermant à clé avec une cheminée sans platine ni chenet, une couchette garnie d'une bâche, un petit bureau ou comptoir pourvu de deux portes d'armoire et d'un tiroir fermant à clé, une lanterne en bois couverte de fer blanc et garnie de 4 grands panneaux de verre¹².



Plan de la ville et des environs de Dijon par Jean de Beurain (1750). BNF, Gallica. La porte Guillaume est à gauche du château.



Vue de Dijon du côté de Paris. Plan de la ville et des environs de Dijon par Jean de Beurain (1750). BNF, Gallica. La porte Guillaume est indiquée par le n° 19.

¹⁰ AMD, K 328 bis.

¹¹ BAZIN (Jean-François), *Le Tout Dijon*, Éditions Cléa, 2003.

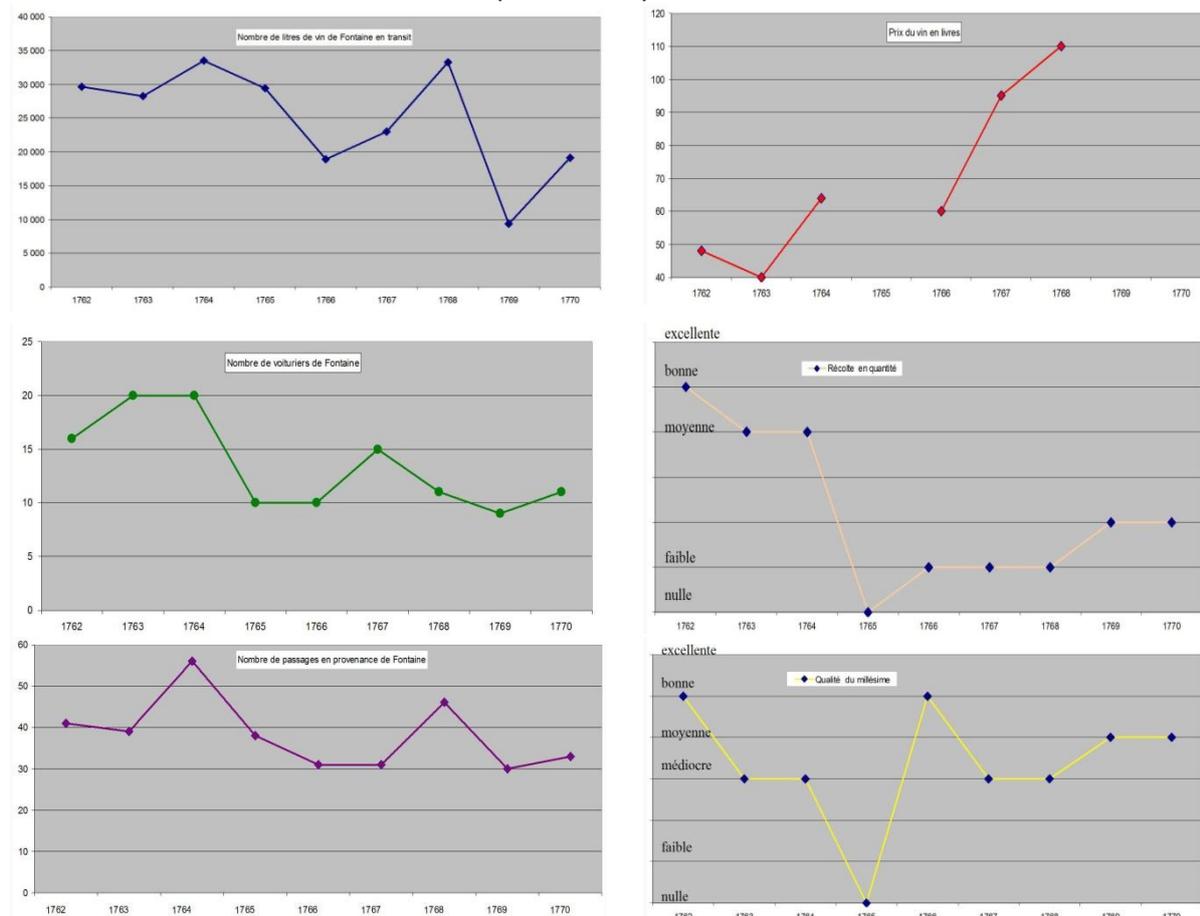
¹² AMD, K 166 : PV de reconnaissance des bureaux des portes de la ville, 24 décembre 1770.

L'octroi sur les vins

En 1761, le droit sur le vin est levé à raison de 4 livres la queue (456 litres), de 2 livres le tonneau (228 litres), de 20 sols (1 livre) par feuille (114 litres), de 10 sols par quartaut (57 litres) et 5 deniers pour 2 bouteilles. Chaque fois que des vins de Fontaine sont introduits à Dijon, le voiturier ou marchand paye l'entrée des vins auquel s'ajoutent les sols pour livre pour le roi correspondant à un droit destiné à alimenter le budget de l'État par le don gratuit¹³. Il acquitte aussi le droit de rouage... Pour les édiles, le produit de l'octroi est insuffisant pour construire de grands ponts, relever les ruines, ouvrir des rues... mais ils ont conscience que la misère des habitants est extrême et que les charges qui pèsent sur eux ne peuvent être augmentées. De fait, de 1761 à 1770, le montant des droits sur le vin sont les mêmes que ceux de 1724.

Les fluctuations de l'octroi

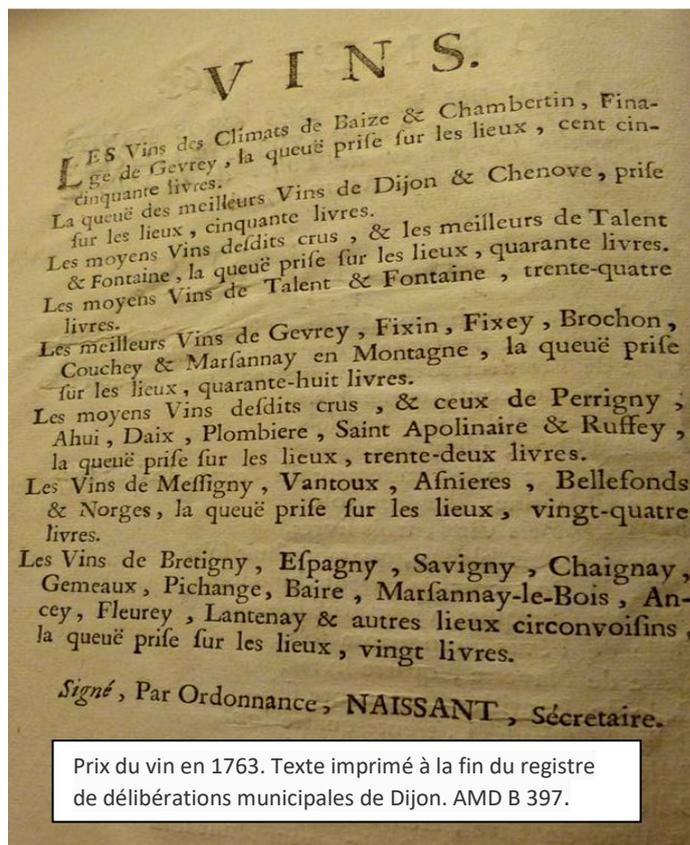
Les revenus de l'octroi comme le nombre des voituriers et des passages suivent la courbe en dents de scie du nombre d'hectolitres de vin livrés à Dijon, avec une tendance à la baisse. En 1764, avec 335,16 hl, le vin de Fontaine entre davantage qu'en 1769 où seulement 93,48 hl sont conduits à Dijon. Les écarts sont donc grands. Traditionnellement, dans la viticulture pour la consommation courante, qui était le cas des vins de Fontaine, les prix baissent quand les rendements sont importants et inversement¹⁴ car les débouchés sont purement locaux. Ces vins sont difficilement remplaçables quand ils manquent et difficilement négociables quand ils sont abondants. Pendant cette période, on observe que le prix des meilleurs vins de Fontaine fait plus que doubler passant de 48 livres en 1762 à 110 livres en 1768 et pour les moyens vins de 46 livres à 95 livres¹⁵.



¹³ Contribution volontaire aux finances royales françaises versée par le clergé sous l'Ancien Régime.

¹⁴ LOROSSO (Daniele), « Dates de vendange et qualité des millésimes en Bourgogne entre XVIII^e et le XXI^e siècle », *Bourgogne(s) viticole(s)*, Dijon, EUD, p. 76.

¹⁵ AMD, B 396 à B 402 : Registres de délibérations de 1762 à 1768. Décembre. Taux des gros fruits : vins.



En Bourgogne, de 1761 à 1770, sauf pour l'année 1762 où la récolte fut bonne avec une année chaude, les vendanges suivantes sont moyennes, petites et surtout faibles en quantité et qualité car les années froides, humides, avec peu d'ensoleillement, qui conviennent mal à une plante méditerranéenne comme la vigne, se sont succédé¹⁶. Le vin étant rare, les prix grimpent. La qualité du vin, dont l'octroi ne tient pas compte, ne semble pas intervenir non plus dans la formation du prix car de mauvais millésimes comme 1767 ou 1768 n'empêchent pas une hausse des prix. Comment, dès lors, expliquer l'importance des volumes de vin fontainois enregistrée par l'octroi en période de rareté et leur faiblesse comme en 1769 alors que les rendements en Bourgogne sont hauts ? Par ailleurs, si les transactions les plus

conséquentes en volume ont plutôt tendance à s'effectuer d'octobre à décembre, c'est loin d'être une généralité. À Fontaine, la vente très proche de la dernière vendange pour obtenir rapidement des liquidités peut être retardée, ce qui pourrait s'expliquer par le fait que le marché du vin est dans les mains de quelques marchands seulement, comme le montrent les noms donnés par les voituriers. Seuls ces marchands qui ont les capacités de stockage suffisantes et les moyens de transport nécessaires, peuvent se permettre d'attendre le bon moment pour vendre.

Conclusion

Une étude à partir d'une seule série historique de l'octroi sur les vins de 1762 à 1770 est à utiliser avec prudence car elle ne permet pas d'atteindre la production réelle, surtout dans une période de climat défavorable qui correspond au « Petit Âge glaciaire¹⁷. Cependant, en l'absence d'autres statistiques, les bordereaux d'octroi peuvent servir d'indicateur pour donner une idée de l'importance des récoltes annuelles car, au XVIII^e siècle, un vin était vieux au bout d'un an et vendu avant. L'octroi montre que le commerce des vins est fluctuant et connaît de fortes variations. Il confirme que dans une commune dont l'économie repose essentiellement sur la vigne, le marché du vin permettant une consommation populaire est dominé par un très petit nombre de producteurs-marchands qui mobilisent leurs ressources pour répondre à la demande selon leur intérêt.

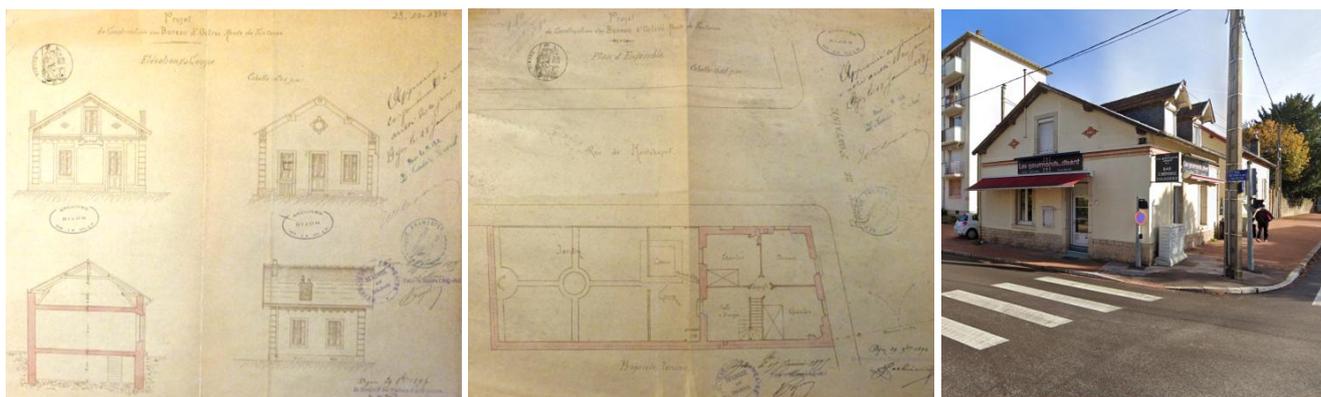
Sigrid Pavèse

Remerciements à : Daniel et Thérèse DUBUISSON, Bruno LAUTREY, Éliane LOCHOT et les archives municipales de Dijon, Michel MANGONAU, Élisabeth RÉVEILLON.

¹⁶ DUBRION (Roger), *Trois siècles de vendanges bourguignonnes*, Bordeaux, 2006, p. 65

¹⁷ LE ROY LADURIE (Emmanuel), *Histoire humaine et comparée du climat. Disettes et révolutions. 1740-1860*, Paris, Fayard, 2006.

LE BUREAU D'OCTROI DU CHEMIN DE FONTAINE, 36 RUE DE FONTAINE



Plans du bureau d'octroi du chemin de Fontaine, 1894. AMD, 1 M7/8 ; 1M7/46. 36 rue de Fontaine en 2020

En 1770, l'enceinte dijonnaise de l'octroi correspondait aux remparts de la ville mais, avec la révolution industrielle, des quartiers en voie d'accroissement ou de formation échappaient à l'impôt alors qu'ils entraient dans les charges imposées à la ville. C'est pourquoi le périmètre de l'octroi a été remanié à plusieurs reprises jusqu'à atteindre les limites de Fontaine. C'est ainsi que sont nés l'octroi du chemin d'Ahuy¹⁸ et celui du chemin de Fontaine.

Le bureau d'octroi du 36 rue de Fontaine a été édifié en 1895, d'après les plans de l'architecte de la ville de Dijon, Deshérault¹⁹. Il remplace l'ancien bureau situé à l'angle de la rue Montchapet et de l'actuel passage de la Côte-d'Or²⁰.

C'est une maison composée d'un rez-de-chaussée avec cave, premier étage, grenier et petit jardin. À part la pancarte « Octroi », avec son moellon enduit, son toit en tuile à deux pentes, rien ne la distingue, dans son aspect extérieur, d'une habitation ordinaire. Le petit décor polychrome en brique, qui anime la façade et le pignon, fait encore reconnaître facilement l'édifice même s'il a subi quelques transformations.

La suppression de l'octroi en 1906 laisse libres toutes les constructions servant avant cette date à loger le receveur. Ces bâtiments, dont la conservation ne présente aucun avantage d'utilité publique ou communale, sont mis en vente aux enchères²¹ par la ville de Dijon dès 1906 mais l'ensemble de la rue de Fontaine, d'une superficie de 200 m², ne trouvant pas preneur, la ville le loue à un revendeur, François Petetin, qui le transforme, comme ce fut le cas de nombreux anciens bureaux d'octroi, en débit de boisson²². En 1922, la ville le remet de nouveau en vente avec plus de succès. Aujourd'hui, l'ancien bureau d'octroi abrite un bar-crêperie.

Sigrid Pavèse

Cotisation 2020

La cotisation de 2020 s'élève à 17 €. Seuls les chèques sont acceptés. Merci d'envoyer ou de déposer votre chèque, avec le bulletin d'adhésion « à renvoyer », soit aux Amis du Vieux Fontaine, CAPJ, 2 rue du général de Gaulle 21121 Fontaine lès Dijon, soit au trésorier : M. Albert MARTINAND, 12 rue Hautevelle 21240 Talant.

Pour faciliter notre gestion, nous vous demandons, même si vous avez déjà acquitté votre cotisation au premier trimestre, de bien vouloir nous renvoyer le bulletin d'adhésion 2020 rempli, notamment la ligne courriel, afin que vous puissiez recevoir les actualités de l'association. Une carte d'adhérent vous est délivrée avec le bulletin qui suit l'acquiescement de votre cotisation et, sauf erreur, vous ne recevez plus pour l'année de bulletin d'adhésion.

¹⁸ Cf. *Voyage en archives* de décembre 2019. Site avf : www.lesamisduvieuxfontaine.org

¹⁹ AMD, 1M 7/46 : Procès verbal de la séance tenue pour l'adjudication au rabais des travaux relatifs à la construction de 3 bureaux d'octroi chemin de Talant, route de Parie et route de Fontaine, 9 février 1895.

²⁰ AMD, 1 M7/46 : Délibération du 17 juin 1891. Déplacement de cinq bureaux et création de deux bureaux pour les deux gares de tramways départementaux.

²¹ *Bulletin municipal officiel*, Dijon, 1922, p. 203

²² AMD, 1M 7/46 : Bail du 23 mars 1908 et cession du bail, le 14 décembre 1916, à Jules Humbert.